



Consultation publique : projet de décret portant modification des conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs

Du lundi 10 juin au jeudi 4 juillet 2024

PROPOSITION DE CONTRIBUTION

RÉDACTION INITIALE PAR LA DGPR :

Article R541-161 :

II. - Pour les produits visés au g) de l'article R. 541-160, par dérogation au I du présent article, la reprise peut être effectuée dans une installation qui accueille l'ensemble des personnes susceptibles de se présenter sur le lieu de vente et qui est située à une distance de ce lieu au plus égale à 3 km dès lors que cette installation reprend sans frais l'ensemble des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment usagés que le distributeur est tenu de reprendre.

Cette distance est portée à 5 km lorsque cette installation est incluse dans le maillage territorial prévu à l'article R.543-290-5.

Le distributeur s'assure au préalable de l'accord du gestionnaire de l'installation de reprise par le biais d'une convention, avant la mise en œuvre de cette dérogation. Cette convention est également signée par le ou les éco-organismes qui couvrent les coûts supportés par le gestionnaire de l'installation de reprise.

Une installation de reprise peut assurer les obligations de plusieurs distributeurs dès lors que cette installation dispose des capacités nécessaires pour accueillir la quantité totale de produits usagés correspondante.

PROPOSITION DE RÉDACTION PAR LES ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITÉS :

II. - Pour les produits visés au g) de l'article R. 541-160, par dérogation au I du présent article, la reprise peut être effectuée dans une installation **privée (exclusion faite des déchèteries intercommunales)** qui accueille l'ensemble des personnes susceptibles de se présenter sur le lieu de vente et qui est située à une distance de ce lieu au plus égale à 3 km dès lors que cette installation reprend sans frais l'ensemble des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment usagés que le distributeur est tenu de reprendre.

Cette distance est portée à 5 km lorsque cette installation est incluse dans le maillage territorial prévu à l'article R.543-290-5.

Le distributeur s'assure au préalable de l'accord du gestionnaire de l'installation **privée** de reprise



par le biais d'une convention, avant la mise en œuvre de cette dérogation. Cette convention est également signée par le ou les éco-organismes qui couvrent les coûts supportés par le gestionnaire de l'installation de reprise.

Une installation **privée** de reprise peut assurer les obligations de plusieurs distributeurs dès lors que cette installation dispose des capacités nécessaires pour accueillir la quantité totale de produits usagés correspondante.